

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026 – 19H30

L'an 2026, le lundi 27 avril à 19h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Madame Agnès Montoille, Maire.

Étaient présents : Agnès Montoille, Anne Thévenin, Gérard Potard, Éric Guillaumain, Violaine Lefebvre, Nicolas Maurice, Julie Chrétien, Aurélien Thévenin, Clémence Pabion.

Étaient excusés : Clémence Landry

Étaient absents : Bertrand Minard

Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Mme Anne Thévenin a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal :	11
Quorum :	6
Présents :	9
Nombre de votants :	9

Date de la convocation : 13/04/2026

Date d'affichage : 13/04/2026

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL	
SUBVENTIONS ET ADHESIONS 2026	délibération 2026_20
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025	délibération 2026_21
AFFECTATION DU RESULTAT 2025	délibération 2026_22
FONGIBILITE DES CREDITS	délibération 2026_23
DELIBERATION ANNUELLE SUR LES DEPENSES RESULTANT DU COMPTE 623	délibération 2026_24
AMORTISSEMENTS 2026	délibération 2026_25
VOTE DES TAUX 2026 DES TAXES DIRECTES LOCALES	délibération 2026_26
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026	délibération 2026_27
REFERENT DEONTOLOGUE	délibération 2026_28
DELEGUES GIP RECIA	délibération 2026_29
MEDECINE DU TRAVAIL – ADHESION APST18	délibération 2026_30
RETRAT DE LA DELIBERATION 2026_15	délibération 2026_31
QUESTIONS DIVERSES	

Adoption du compte-rendu de la séance précédente :

Le compte-rendu de la séance précédente a été adopté à l'unanimité des membres présents.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET ADHESIONS**DELIBERATION 2026_20**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1,

Vu la demande de subvention du CCAS de Neuvy le Barrois,

Vu les diverses demandes d'associations locales et nationales,

Vu les adhésions à différents organismes,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à différents organismes et associations permettant ainsi d'avoir une meilleure diversité de services,

Considérant la volonté du Conseil municipal à valoriser l'action locale et rurale sur le territoire de la commune,

Considérant la volonté du Conseil municipal à favoriser l'accès au droit pour tous,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EST INFORMEE des montants d'adhésion aux organismes nommés ci-dessous :

Fondation du patrimoine : 100 €

AMF (association des maires de France) : 88 €

AMRF (maires ruraux) : 105 €

CAUE : 50 €

CIT (département) : 144 €

FSL (département) : 240 €

GIP RECIA : montant non reçu

SDE 18 : Conseil en énergie partagée + éclairage public + cadastre : montant non reçu

Pays Loire Val d'Aubois : 657 €

- DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

CCAS : proposition de 800 €

Association des Dominos (parents d'élèves) : 100 €

Leucémie espoir 18 : 100 €

Conseil départemental de l'accès au droit du Cher : 100 €

Aubois de terres et de feux : 20 €

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Voir document n°1 : fonctionnement d'un budget communal

Voir document n°2 : CFU

DELIBERATION 2026_21

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Gérard Potard ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le Président de séance :

NEUVY LE BARROIS - NEUVY LE BARROIS - CFU - 2025

I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	35 828,48	166 206,00	202 034,48
	Recettes réalisées (1)	B	7 833,78	173 173,45	181 007,23
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	39 343,45	267 743,48	307 086,93
	Dépenses réalisées (1)	E	14 099,13	162 277,83	176 376,96
	Restes à réaliser	F	22 436,29	0,00	22 436,29
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-6 265,35	10 895,62	4 630,27
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	3 514,97	101 537,48	105 052,45
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	-2 750,38	112 433,10	109 682,72
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-22 436,29	0,00	-22 436,29
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	-25 186,67	112 433,10	87 246,43

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Mme le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU de l'année 2025.

- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Mme le Maire reprend la présidence de la séance.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025

Document n°3 Tableau des résultats 2025

DELIBERATION 2026_22

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

Vu le compte financier unique de la commune,

Mme le Maire présente le calcul de l'affectation des résultats 2025 :

AFFECTATION RESULTAT 2025	
Résultat de Fonctionnement 2025	10 895.62 €
Report 2024 en Fonctionnement	101 537.48 €
Résultat cumulé en Fonctionnement	112 433.10 €
Résultat de Investissement 2025	- 6 265.35 €
Report 2024 en Investissement	3 514.97 €
Résultat cumulé en Investissement	- 2 750.38 €
Résultat global de l'exercice 2025	109 682.72 €

Restes à réaliser en investissement de 2025 :

Les restes à réaliser sont les dépenses et les recettes engagées restant à payer ou à percevoir en 2026.
 0.00 € (recettes) – 22 436.29 € (dépenses travaux cimetièrre) : = - 22 436.29 €

Calcul du besoin de financement en investissement :

Cela permet de combler la dette en investissement en prenant une part de fonctionnement. Si le solde est positif, cela signifie qu'il n'y a pas de besoin de financement. Si le solde est négatif, cela signifie qu'il y a un besoin de financement à combler.

- 2 750.38 € (résultat de clôture de l'exercice 2025 en investissement) - 22 436.29 € (total des restes à réaliser)
= - 25 186.67 €

Cependant, Mme le Maire explique qu'il est nécessaire d'imputer 4 429.71 € afin de répondre à l'équilibre réel en investissement. En effet, le remboursement de la dette (annuité en capital) doit être couvert par les ressources propres de la collectivité.

Besoin de financement au 1068 en 2026	= 29 616.38 €
--	----------------------

Affectation des résultats de fonctionnement 2025 :

+ 112 433.10 € (résultat de clôture de l'exercice 2025 en fonctionnement) – 29 616.38 € (Besoin de financement au 1068)

Affectation en fonctionnement au compte 002 en 2026	(recettes FONC)	= + 82 816,72 €
---	-----------------	-----------------

Affectation des résultats d'investissement 2025 :

Résultat de clôture de l'exercice 2025	= - 2 750.38 €
--	----------------

Affectation en investissement au compte 001 en 2025	(dépenses INV)	= -2 750.38 €
---	----------------	---------------

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'affecter en fonctionnement au compte 002 + 82 816.72 €

- **DECIDE** d'affecter en investissement au compte 001 -2750.38 €
- **DECIDE** d'affecter en investissement au compte 1068 + 29 616.38 €

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

FONGIBILITE DES CREDITS

DELIBERATION 2026_23

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6,

VU la délibération n°2022_34 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

La nomenclature M57 donne la possibilité au Maire, si le Conseil l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (fonctionnement – investissement), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans que cela affecte le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre les réunions des conseils et les délibérations. Le Conseil doit donc décider du taux maximum pour chaque section.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles en section de fonctionnement et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles en section investissement, déterminées à l'occasion du budget.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION ANNUELLE SUR DEPENSES RESULTANT DU COMPTE 623

DELIBERATION 2026_24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-19,
VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,
VU l'instruction comptable de la M57, et sa mise en place au 01/01/2023 pour la comptabilité de la commune,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,
CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623,

Il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les sapins et décorations de Noël
- les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
- les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...)
- les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.
- **CHARGE** Mme le Maire de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

AMORTISSEMENTS 2026

DELIBERATION 2026_25

VU l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et son article R2321-1 relatif aux dépenses obligatoires des communes,

VU la nomenclature M57 et sa réglementation sur les amortissements des communes de – de 3500 habitants,

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien (usure) et de dégager des ressources destinées à le renouveler (épargne). Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations (biens), au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Un tableau d'amortissement doit être établi, il sert à déterminer les montants à inscrire chaque année au budget.

En 2004, le Conseil municipal a décidé d'amortir les travaux d'assainissement du restaurant communal sur 30 ans. Il convient maintenant de se prononcer pour la durée d'amortissement des travaux du SDE 18 pour 2026, soit 778.36 €.

OBJET	COMPTE	DATE ENTREE	VALEUR INITIALE	DUREE	AMORTISSEMENTS 2025	VNC au 31/12/2026
Réseaux d'assainissement // Restaurant communal	21532	2004	4985,95	30 ans	166,20	1 662,00 €
Réseaux d'assainissement // Restaurant communal	21532	2004	5871,83	30 ans	195,73	1 957,30 €
Sde 18 // éclairage public	204182	01/01/2026	778,36	1 an	778,36 €	- €
TOTAL					1 140,29 €	3 619,30 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'amortir les biens nommés ci-dessus aux conditions présentées par Mme le Maire.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE DES TAUX 2026 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Voir document 4 : état 1259

DELIBERATION 2026_26

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1518 bis et 1636 B sexies,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Considérant que chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril (ou 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux), comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts ;

L'évolution des recettes de la collectivité est notamment liée à l'évolution des taux d'imposition des taxes directes locales applicables en 2026, qu'elle décide.

L'Assemblée doit examiner l'Etat de notification des taux d'imposition des Taxes Directes Locales pour 2026, transmis par les services fiscaux. Depuis 2023, le taux de de la taxe d'habitation (TH) porte sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Au vu de l'augmentation de 1.5 %, votée l'année dernière, Mme le Maire propose de maintenir la fiscalité pour 2026 comme suit :

Taxe Foncière :	28,99 %
Taxe Foncière Non Bâti :	27,72 %
Taxe d'habitation (RS) :	17,69 %
Cotisation Foncière des Entreprises :	17,85 %

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Mme le Maire et **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme précisé ci-dessus,

- **CHARGE** Mme le Maire - de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre, via la plateforme « Démarche.Numérique », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

BUDGET PRIMITIF 2026

Voir document 5 : présentation du BP 2026

Mme le Maire explique le fonctionnement, les principes budgétaires, et les grands axes du budget prévisionnel 2026.

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	FONCTIONNEMENT		RECETTES
CHAPITRE	TOTAL A BUDGETISER		CHAPITRE	TOTAL A BUDGETISER	
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €		002 - Résultat de fonctionnement reporté	82 816,72 €	
011- charges à caractère général	175 297,43 €		013 - Atténuations de charges	0,00 €	
012- charges de personnel + frais assimilés	59 200,00 €		042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	
014- atténuations de produits	24 000,00 €		70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	9 400,00 €	
023- virement à la section d'investissement	5 000,00 €		73 - Impôts et taxes	3 485,00 €	
042- opération d'ordre de transfert entre sections	1 140,29 €		731 - Fiscalité locale	95 151,00 €	
65- autres charges de gestion courante	38 173,00 €		74 - Dotations, subventions et participations	49 258,00 €	
66- charges financières	2 600,00 €		75 - Autres produits de gestion courante	65 300,00 €	
67- charges exceptionnelles	100,00 €		77 - Produits exceptionnels	100,00 €	
68- dotations aux amortissements et provisions	0,00 €		78 - Reprise sur provisions	0,00 €	
TOTAL	305 510,72 €		TOTAL	305 510,72 €	

INVESTISSEMENT		DEPENSES	INVESTISSEMENT		RECETTES
CHAPITRE	TOTAL A BUDGETISER		CHAPITRE	TOTAL A BUDGETISER	
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	2 750,38 €		001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00 €	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €		021 - Virement de la section de fonctionnement	5 000,00 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	7 395,00 €		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 140,29 €	
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €		10 - Dotations, fonds divers et réserves - 1068	29 616,38 €	
204 - Subventions d'équipement versées	1 557,00 €		10 - Dotations, fonds divers et réserves - fctva	1 130,00 €	
21 - Immobilisations corporelles	33 179,29 €		13 - Subventions d'investissement	7 300,00 €	
23 - Immobilisations en cours	0,00 €		16 - Emprunts et dettes assimilées	695,00 €	
TOTAL	44 881,67 €		TOTAL	44 881,67 €	

DELIBERATION 2026_27

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-1,

Vu la délibération 2026_22 de ce jour relative aux affectations des résultats 2025,

Vu les projets, les dépenses et les recettes prévus en 2026,

Le budget primitif 2026 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à hauteur d'un montant de 350 392.39 €

FONCTIONNEMENT

RECETTES : 305 510.72 €

DEPENSES : 305 510.72 €

INVESTISSEMENT

RECETTES : 44 881.67 €

DEPENSES : 44 881.67 €

Le Conseil Municipal, après examen et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le budget primitif 2026.

- CHARGE le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

REFERENT DEONTOLOGUE**DELIBERATION 2026_28**

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l' élu le saissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (CGCT, art. L. 1111-1-1). Le terme «déontologie» désigne le respect des bonnes pratiques c'est-à-dire «ce qu'il convient de faire».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue a été choisi par l'AMF pour le département du Cher,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Mme le Maire présente la candidature de Mr Franck Duruisseau. Il est proposé de désigner Mr Franck Duruisseau, pour exercer cette mission. Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite par courrier à l'adresse suivante Mairie, 9 route d'Apremont, le Bourg, 18600 Neuvy le Barrois. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,
- CHOISI le référent déontologue nommé ci-dessus selon les modalités décrites.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

DESIGNATION DES DELEGUES AU GIP RECIA

DELIBERATION 2026_29

Le groupement d'intérêt public (GIP) RECIA associe l'État, la Région Centre-Val de Loire, les Départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, les universités d'Orléans et de Tours, l'Institut national des sciences appliquées (INSA) Val de Loire, des communes et de communautés de communes ainsi que différentes structures portant des missions de service public.

Le GIP Recia permet la mutualisation de compétences et d'expertises, ainsi que l'animation et le suivi de projets dans le domaine du numérique.

La commune a bénéficié d'une subvention du GIP pour l'achat d'un pack numérique comprenant un tableau numérique, un ordinateur portable et un visualiseur. Le versement de cette subvention est conditionné par une adhésion au GIP RECIA.

En tant que structure publique régionale de mutualisation dédiée au numérique, le GIP RECIA propose à ses membres (communes, EPCI) de mutualiser la fonction de DPO en mettant à disposition l'un de ses agents qui exerce ses fonctions pour le compte de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Violaine Lefebvre en qualité de représentant titulaire et Éric Guillaumain en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,

- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

MEDECINE PREVENTIVE

Document n°6 convention médecine du travail

DELIBERATION 2026_30

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85 603 du 10 juin 1985 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.811-1 et suivants du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale est tenue de veiller à la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous sa responsabilité, ainsi qu'à la sécurité et à l'amélioration de leurs conditions de travail ;

Considérant qu'en application du décret du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales doivent organiser une médecine professionnelle préventive au bénéfice de leurs agents ;

Depuis 2012, le Centre de gestion propose aux collectivités du département du Cher un service de médecine préventive afin d'assurer le suivi médical des agents. Compte tenu de la démographie médicale de notre territoire et des difficultés pour le recrutement d'un médecin du travail, le Centre de gestion de la fonction publique nous a averti de la fermeture de son service de médecine préventive au 30 avril 2026.

Afin d'assurer une continuité du suivi médical des agents communaux dans les meilleures conditions, il convient d'adhérer au plus tôt à un nouvel organisme. Mme le Maire présente les propositions reçues en mairie.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à l'APST 18 et **PREND ACTE** de la convention de fonctionnement applicable à la fonction publique.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

RETRAIT DE LA DELIBERATION 2026_15

DELIBERATION 2026_31

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 20/03/2026 relative à la désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable,

Considérant qu'il convient de retirer ladite délibération au motif que les modifications statutaires du syndicat ne sont pas encore actées,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **RETIRE** la délibération 2026_15 en date du 20/03/2026, portant désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable ;

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

QUESTIONS DIVERSES

CIMETIERE :

Les travaux dans le cimetière communal ont commencé. Le caveau provisoire a été restauré, la relève débutée ce jour. Les reliquaires seront mis dans un ossuaire qui se situera à droite du columbarium. Les stèles en bon état seront gardées et déposées le long de l'église et des murs du cimetière afin de préserver les inscriptions. Les travaux se poursuivront jusqu'à la fin mai.

ECOLE :

La maîtresse titulaire du poste est actuellement en mi-temps thérapeutique. La personne en complément de service est en arrêt maladie. 4 remplaçants se sont succédés depuis.

ECOLE

Mme le Maire fait un point sur les effectifs 2026-2027 : 9 enfants pour Neuvy le Barrois au lieu des 12 prévus (2 CM2 passent directement en 6ème et 1 élève déménage).

Des parents habitant Neuvy le Barrois ont demandé l'inscription en TPS de leur enfant né en janvier 2024. Malheureusement l'IEN a refusé leur demande. Mme le Maire a fait appel au Sénateur Rémi Pointereau afin qu'il intervienne auprès du Recteur d'académie et du ministère de l'éducation. Nous sommes en attente d'un retour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 23 minutes.

Signatures :

Le Maire,



Le Secrétaire,

